

Comment organiser le télétravail pour les frontaliers à temps partiel ?

Réponse courte

Le télétravail pour les frontaliers à **temps partiel** s'organise selon les mêmes principes que pour les salariés à temps plein, avec une attention particulière à la **proratisation des seuils** fiscaux et de sécurité sociale. Un frontalier à temps partiel bénéficie d'un quota de jours de télétravail proportionnel à son temps de travail, calculé sur la base des seuils annuels (**34 jours** FR/BE, **19 jours** DE), comme précisé dans la fiche sur [télétravail pour un frontalier en temps partiel](#).

L'employeur doit formaliser le télétravail par un **avenant au contrat** et veiller à ce que le seuil de **49 %** de sécurité sociale (accord-cadre) soit calculé sur le temps de travail effectif du salarié.

Définition

Le **télétravail à temps partiel** pour un frontalier désigne l'exécution d'une partie de l'activité professionnelle depuis le domicile situé dans un pays limitrophe, par un salarié dont le contrat de travail prévoit une durée de travail inférieure à la durée légale ou conventionnelle. Le temps partiel est régi par les articles [L.123-1](#) et suivants du Code du travail, tandis que le télétravail est encadré par la **Convention du 20 octobre 2020**, comme précisé dans la fiche sur [seuil de 49 % en sécurité sociale pour les frontaliers](#).

Conditions d'exercice

L'organisation du télétravail pour un frontalier à temps partiel est soumise aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Proratisation des seuils fiscaux	Les seuils de 34 jours (FR/BE) ou 19 jours (DE) s'appliquent sans proratisation
Seuil de sécurité sociale	Le seuil de 49 % se calcule sur le temps de travail contractuel du salarié
Avenant écrit	Formaliser le télétravail par un avenant au contrat de travail
Égalité de traitement	Mêmes droits que les salariés à temps plein en matière de télétravail (Art. L.251-1)
Télétravail régulier	Un avenant écrit est obligatoire si le télétravail atteint 10 % du temps contractuel

Modalités pratiques

L'employeur doit adapter l'organisation du télétravail au temps partiel du salarié.

Élément	Détail
Planning hebdomadaire	Définir les jours de télétravail et de présentiel dans le respect du temps partiel
Décompte des jours	Tenir un registre précis distinguant les jours de télétravail et de présentiel
Calcul du seuil 49 %	Calculer le seuil sur la base des jours effectivement travaillés (ex. : 3 jours/semaine = ~137 jours/an)
Indemnisation	Forfait télétravail calculé sur les jours effectifs de télétravail (jusqu'à 5,20 EUR/jour)
Équipements	Fournir les mêmes équipements que pour un télétravailleur à temps plein

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **fixer** un nombre maximal de jours de télétravail par semaine adapté au temps partiel du salarié. L'employeur doit **vérifier** régulièrement que le ratio télétravail/présentiel reste en deçà des seuils applicables. Une **communication claire** avec le salarié sur les implications fiscales et sociales de son temps partiel combiné au télétravail est essentielle. Il convient de **consulter** un spécialiste pour les situations complexes (multi-employeurs, changement de quotité de temps partiel en cours d'année).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.123-1</u> et suivants du Code du travail	Régime du travail à temps partiel
Convention du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement temps partiel/temps plein
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour la sécurité sociale
Conventions fiscales bilatérales	Seuils de tolérance fiscale par pays

Les seuils fiscaux bilatéraux (34 ou 19 jours) ne sont généralement pas proratisés pour le temps partiel, ce qui peut avantager le salarié à temps partiel en proportion. En revanche, le seuil de sécurité sociale de 49 % se calcule toujours sur le temps de travail contractuel effectif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.